



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

estuaires

Question écrite n° 49713

## Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'opportunité de mettre en place une délimitation longitudinale des rives des estuaires non qualifiés d'« importants », afin que puisse s'y appliquer le régime d'exceptions prévu par les paragraphes II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Il est en effet nécessaire, pour ces estuaires, de délimiter les points où la configuration du rivage se modifie pour devenir une rive d'estuaire. En aval, dans la partie maritime de l'estuaire, on pourrait fixer ces limites en fonction d'un faisceau d'indices physiques (caps, parallélisme des rives, alluvions, chenal d'accès, masses d'eau de transition,...). En amont, la loi littoral serait ainsi applicable jusqu'à la limite de salure des eaux, la limite transversale de la mer étant manifestement inadaptée. Il lui demande son sentiment à ce sujet.

## Texte de la réponse

La loi relative au développement des territoires ruraux du 13 février 2005 a prévu une procédure de délimitation des petites rivières et des étiers : en amont de l'embouchure de ses rus et étiers, les dispositions de la loi littoral mentionnée par l'honorable parlementaire ne seront pas applicables. Il n'a en effet pas paru souhaitable que ces dispositions s'appliquent le long de ruisseaux de taille très modeste, alors qu'elles ne s'appliquent pas en amont de la limite transversale de la mer dans les estuaires, à l'exception de l'estuaire de la Seine, de la Loire et de la Gironde. Le décret d'application de cette disposition doit paraître avant la fin de l'année. Le législateur n'a en revanche pas souhaité modifier la réglementation applicable aux estuaires les moins importants : dans ces estuaires, le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les zones proches du rivage et la règle qui interdit les constructions et les installations dans une bande de 100 mètres à compter du rivage s'appliquent jusqu'à la limite transversale de la mer. Elle ne s'applique en revanche pas entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Guen](#)

**Circonscription :** Finistère (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49713

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8267

**Réponse publiée le :** 9 août 2005, page 7744